

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 2 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux du mois de février, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Saire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Loisirs, à vingt heures, sous la présidence de Madame Maryse Duval, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19/01/2022

Présents : 11

Duval Maryse, Biard Bruno, Decaux Denis, Dessaux Amélie, Dessaux Fabienne, Donne Joël, Lahaye Michel, Lerat Jérémy, Simon Christine, Ricard Charles-Henri, Thomas Pierrick.

Absents/excusés : 04

Lefebvre Florence (qui a donné pouvoir à Maryse Duval), Guillaume Vasse (qui a donné pouvoir à Bruno Biard), Bénard Didier, Ricius Séverine

Secrétaire de séance : Pierrick Thomas

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Le compte-rendu du conseil municipal du 18 novembre 2021 a été lu et approuvé.

### DÉLIBÉRATION du 02/02/2022 - N°01

#### CDG 76 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

##### Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

##### Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le **18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

##### Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 2 FEVRIER 2022

humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

### Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale

Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux ( <i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i> )	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

#### L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 2 FEVRIER 2022

établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

**L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités**, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

### Le(s) dispositif(s) existant(s) au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION du 02/02/2022 - N°02**

### CHOIX DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES AU SIVOS DE LA BÉTHUNE 2022

Madame DUVAL, Présidente du SIVOS de la Béthune demande au Conseil Municipal de Saint-Saire, son choix de fiscaliser ou de budgétiser la contribution communale 2022

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide l'inscription au budget primitif communal de la contribution communale pour l'année 2022 et de l'inscrire au compte 6554.*

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION du 02/02/2022 - N°03**

### MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DES LOISIRS POUR L'ASSOCIATION « MAZURKA, VALSE ET PASTOURELLE » - AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal met à disposition à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 la Salle des Loisirs tous les mardis après-midi à l'association « Mazurka, Valse et Pastourelle » présidée par Madame Buchard dont le siège social est situé à Neuville-Ferrières (76270), 771 Route de Massy, pour un montant de 250 euros pour l'année 2022 et autorise Madame Le Maire à signer la convention avec l'association « Mazurka, valse et pastourelle du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.*

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION du 02/02/2022 - N°04**

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 2 FEVRIER 2022

### MISE À DISPOSITION DU BUREAU POUR L'ADMR AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, met à disposition un bureau pour l'ADMR de la Haute-Béthune au 1<sup>er</sup> étage de la mairie pour un montant de 520.00 € au titre de l'année 2022. Madame le Maire est autorisée à signer la convention avec l'ADMR de la Haute-Béthune.

Votants : 13                      Pour : 13                      Contre : 0                      Abstention : 0

### DÉLIBÉRATION du 02/02/2022 - N°05

### SUBVENTIONS COMMUNALES 2022

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal vote les subventions communales 2022, telles qu'elles figurent au tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANT
ADMR	520 €
<b>TOTAL</b>	<b>520 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, fixe le montant des subventions communales 2022 comme elles sont décrites dans le tableau ci-dessus.

Votants : 13                      Pour : 13                      Contre : 0                      Abstention : 0

### DÉLIBÉRATION du 02/02/2022 - N°06

### VENTE DE FER ET METAUX

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise Madame le Maire à encaisser les chèques de 80 euros et de 40 euros, suite à la vente de fer et métaux à l'entreprise LCJ D'HONT récupération.

Votants : 13                      Pour : 13                      Contre : 0                      Abstention : 0

### DÉLIBÉRATION du 02/02/2022 - N°07

### DEMANDES DE SUBVENTIONS DETR/DSIL - RENOUELEMENT EN 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise Madame le Maire à renouveler les demandes de subvention auprès de l'Etat pour la DETR et DSIL pour l'année 2022, concernant les bornes incendies « Route de la Sablière » et « Route de la Croix des Mazis », les travaux d'enrobés à froid « Route du Beau Soleil » et « Route de la Côte Pavée ».

Votants : 13                      Pour : 13                      Contre : 0                      Abstention : 0

### DÉLIBÉRATION du 02/02/2022 - N°08

### DEMANDES DE SUBVENTIONS DETR/DSIL

Pour la remise en état de la réserve incendie « Route de la Croix des Mazis »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise Madame le Maire à demander des subventions auprès de l'Etat pour la DETR et DSIL pour l'année 2022, concernant la remise en état de la réserve incendie « Route de la Croix des Mazis ».

Votants : 13                      Pour : 13                      Contre : 0                      Abstention : 0

### DÉLIBÉRATION du 02/02/2022 - N°09

DEMANDE DE SUBVENTION au Département  
Pour la mise en sécurité « Route du beau Soleil »

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 2 FEVRIER 2022**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise Madame le Maire à demander des subventions auprès du Département, concernant la mise en sécurité « Route du Beau Soleil ».

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- Présentation de devis de la « Route de la Côte Pavée » qui seront soumis à la Commission des chemins
- La peinture de la salle des Arts aux « Acacias » est faite et le bureau est loué à partir du 1<sup>er</sup> février 2022
- Bons retours en mairie sur le colis des anciens 2021
- Le taillage du bois au dépôt « Route de la Croix des Mazis » a été fait par l'employé communal
- Rangement du garage, de l'atelier communal et annexe sous l'église réalisé par les employés communaux et Jean-Luc
- La fibre est installée, la commercialisation est prévue en fin d'année
- Distribution aux conseillers de l'information sur la Renouée asiatique
- Voirie : des panneaux de signalisation qui se couchent, seront à redresser. Mettre du caillou « Route du Beau Soleil », voir comment remettre en état de façon pérenne le trou formé
- Les nouvelles poubelles sont installées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15 minutes.